



**Direction Départementale de la
Protection des Populations –**

Rhône (DDPP)

Objet : Contribution de la Ligue pour la Protection des Oiseaux du Rhône et de la FRAPNA Rhône à l'enquête publique liée à la demande d'autorisation présentée par la société VAILOG HOLDING FRANCE, en vue d'exploiter une plate-forme logistique, zone Syntex Parc à PUSIGNAN

Préambule

La Ligue pour la Protection des Oiseaux du département du Rhône, est une association agréée au titre de la protection de la nature. Elle regroupe plus de 1000 adhérents dans le département du Rhône. Elle est fédérée au niveau national au sein de France Nature Environnement.

La Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature du département du Rhône, est une association agréée au titre de la protection de la nature. Elle regroupe près de 500 adhérents et 20 associations dans le département du Rhône. L'union régionale FRAPNA est fédérée à France Nature Environnement. Le FRAPNA est membre de la CLE du SAGE de l'est Lyonnais.

Nos associations interviennent depuis plus de 30 ans pour l'amélioration des connaissances, la protection et la sensibilisation à la biodiversité de l'ensemble du département du Rhône et plus particulièrement sur la plaine de l'Est lyonnais.

C'est armée de cette connaissance que nos structures ont analysé les éléments mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique liée à la demande d'autorisation présentée par la société VAILOG HOLDING FRANCE, en vue d'exploiter une plate-forme logistique, zone Syntex Parc à PUSIGNAN.



Contribution de la Ligue pour la Protection des Oiseaux du Rhône et de la FRAPNA Rhône à l'enquête publique liée à la demande d'autorisation présentée par la société VAILOG HOLDING FRANCE, en vue d'exploiter une plate-forme logistique, zone Syntex Parc à PUSIGNAN

Nous formulons un avis défavorable au projet porté par la société VAILOG HOLDING FRANCE, dans l'état actuel de l'étude d'impact pour 2 raisons principales :

- incompatibilité du projet avec le SAGE Est Lyonnais
- l'étude d'impact sur la biodiversité est trop incomplète et parcellaire.

Les raisons d'un tel avis sont explicitées dans les paragraphes suivants.

1. Illégalité du projet vis-à-vis du règlement du SAGE de l'Est Lyonnais.

Il est cité dans l'étude d'impact que le SAGE de l'Est Lyonnais n'est pas finalisé alors que celui-ci a été approuvé le 24 juillet 2009.

Le règlement du SAGE, prévoit à l'article 11

« Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (ou à toute modification réglementaire de cette rubrique), et entraînant par conséquent l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zone humide ou de marais, y compris de manière indirecte en cas d'aménagement situé sur le bassin d'alimentation de la zone humide défini dans le cadre de l'action 44, sont interdits dans le périmètre du SAGE, sauf s'ils sont déclarés d'utilité publique. Dans ce cas, le document d'incidence du dossier de déclaration ou d'autorisation comporte un argumentaire renforcé sur les volets eau / milieux aquatiques afin d'étudier l'impact du projet sur les fonctions et sur l'alimentation de la zone humide (atteinte directe ou indirecte dans le cas d'un aménagement projeté sur le bassin d'alimentation). Tout projet touchant une zone humide sera compensé par la renaturation ou la création de zones humides de surface au moins équivalente »

Dans l'étude d'impact il est précisé que le projet se trouve sur le bassin d'alimentation du marais de Charvas, zone humide reconnue et inscrite au SAGE comme l'atteste la carte réalisée par le BURGEAP en 2010 fournie en annexe. De plus le projet est mitoyen de étang au Nord du lieu-dit Salonique, cartographié comme zone humide dans le SAGE

Dans ce cadre, ce projet est en contradiction avec le SAGE et l'arrêté préfectoral qui lui donne valeur réglementaire. A notre connaissance, le projet n'a pas été déclaré d'utilité publique et par conséquent n'est pas autorisé compte-tenu de la réglementation citée précédemment.

Nous tenons à souligner par ailleurs qu'aucun argumentaire renforcé sur les volets eau et milieux aquatiques n'est présenté au sein de l'étude d'impact, ni aucune compensation de zone humide de surface équivalente.



2. Absence de relevés faunistique et floristique exhaustifs

En annexe de l'étude d'impact est présenté le dossier d'étude complémentaire « faune flore » réalisé en 2012 par le bureau d'étude Elan.

La méthodologie décrite pour la réalisation de ces inventaires est succincte et le nombre de jours d'inventaires (2 jours le 16 et 17 mai) ne permet pas d'avoir une évaluation réelle des enjeux environnementaux du site.

Le regroupement des deux journées d'étude ne permet pas de contacter les espèces à reproduction précoce ou tardive ni celle en halte migratoire ou en hivernage.

Aucune cartographie permettant d'évaluer la qualité de la méthode d'inventaire n'est présentée.

3. Absence d'analyse des études faune-flore réalisées en 2011 sur le territoire du projet

L'étude faune flore initiale, réalisée en 2011 par le bureau d'étude SAGE environnement, n'est pas jointe au dossier et aucune des espèces recensées lors de cette étude n'est reprise dans l'étude d'impact du projet sur l'environnement, alors que les caractéristiques du territoire d'étude en 2011 étaient identiques à celles de 2012. Le bureau d'étude ELAN conclut notamment à l'absence de l'œdicnème criard sur le territoire, pourtant présent en 2011, sur la seule base d'un passage réalisé le 17 mai. Cette conclusion ne prend pas en compte la rotation des cultures existant sur ce territoire et démontre une absence de connaissance du cycle biologique de l'espèce qui peut avoir terminé sa reproduction à cette période de l'année et avoir quitté le site pour une autre parcelle. De plus, étant donnée la montée des cultures à cette période, il est fort probable que l'espèce n'ait pu être détectée en raison de la forte difficulté d'observation.

4. Insuffisance notable du contenu de l'étude d'impact sur la biodiversité :

Globalement, aucune cartographie permettant de localiser les espèces inventoriées sur l'emprise du projet n'est présentée

Concernant l'avifaune

- Les inventaires réalisés par le bureau d'étude ELAN ne font état que de 12 espèces d'oiseaux présents sur le territoire, ce qui apparaît fortement sous-évalué pour un territoire d'étude de plus de 13 ha. Au vu de nos connaissances sur des espaces agro-naturels similaires, une trentaine d'espèces sont habituellement contactées sur ce type de milieux uniquement en période de reproduction,
- La liste des espèces présentées est erronée tant sur le nom (l'espèce « Rossignole Alouette des champs » n'existe pas) que sur leur degré de protection (la Tourterelle des bois est indiquée comme espèce protégée alors que c'est une espèce gibier).

Ces différents éléments indiquent de manière évidente que le bureau d'étude ayant réalisé ces inventaires complémentaires ne dispose pas des compétences nécessaires à la réalisation d'une étude réglementaire.

Concernant la flore :



Aucune cartographie des habitats n'est présentée dans l'étude.
Aucune analyse des enjeux de la zone décapée n'est présentée alors que plusieurs espèces ont été inventoriées.

Concernant l'herpétofaune.

Aucun inventaire n'a été réalisé sur les amphibiens et les inventaires reptiles ont été ciblés sur la simple recherche des lézards. Aucun inventaire concernant les serpents n'a été mené au cours de cette étude. L'absence de pose de dispositif pour le relevé des reptiles ne permet pas d'effectuer l'inventaire des reptiles. Au vu des potentialités du site, il est fort probable que d'autres espèces soient présentes (Lézard vert, Couleuvre verte et jaune) et soient détruites lors des aménagements. De plus, il est évident que compte-tenu du territoire d'étude le Lézard des murailles est présent, alors que celui-ci n'a pas été inventorié par le bureau d'étude, ce qui pose question sur l'attention portée aux reptiles tant cette espèce est facile à détecter.

Concernant l'entomofaune et la malacofaune aucune liste d'espèces n'est présentée dans l'étude. Il est pourtant cité par le bureau d'étude Elan que les espèces contactées pour ces deux groupes sont remarquables pour la zone.

5. Mesures compensatoires :

Nous tenons à rappeler que la destruction d'une espèce ou d'un habitat protégé est interdite par l'article L411-1 du Code de l'Environnement. Une dérogation peut être accordée dans le cadre de modalités définies par l'article L411-2. Cette dérogation peut être accordée à condition qu'elle ne nuise pas à l'état de conservation des espèces concernées. Cette dérogation demande donc la mise en œuvre de mesures qui permettront de compenser la destruction des habitats et des espèces : les mesures compensatoires. Il est dans ce cadre indispensable d'évaluer les surfaces détruites pour chaque cortège d'espèce (espèces liées aux prairies, aux haies, aux cultures etc...) et de proposer la recréation de nouveaux milieux sur des surfaces équivalentes ou supérieures selon la protection et les enjeux de conservation des espèces

- Aucune estimation des surfaces d'habitats d'espèces protégées impactées n'est présentée ni aucune estimation des surfaces en mesures compensatoires à recréer.
- Aucune différenciation entre les espaces verts et les espaces créés pour compenser l'impact à l'environnement n'est proposé.
- Les mesures compensatoires évoquées sont présentées comme des éventualités alors que les dispositifs réglementaires les rendent obligatoires. De plus, aucun lien n'apparaît avec les études faune-flore réalisées.

Les espèces contactées lors des inventaires étant inféodées aux haies et aux prairies, il est nécessaire de prévoir la recréation d'un milieu similaire. Une alternance d'espaces prairiaux suffisamment larges (environ 50 m) et de plantations buissonnantes composées d'espèces locales doivent être mises en place pour s'assurer d'un fonctionnement correct. Les mesures compensatoires évoquées s'apparentent à des espaces paysagers qui ne présenteront pas les caractéristiques suffisantes pour des espèces de prairies et de friches.



Absence d'évaluation des effets cumulés.

Aucune évaluation des effets cumulés de l'ensemble des projets adjacents à celui de la présente enquête publique n'a été réalisée. Ces projets sont pourtant nombreux et plus particulièrement au sein du bassin d'alimentation du marais de Charvas. De part leur localisation, ils remettent en cause la fonctionnalité des mesures de réduction et de compensation prévues dans le cadre de cette étude d'impact.

En restant à votre disposition pour toute explication complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur nos respectueuses salutations.

Fait à Lyon le 9/11/2012

Pour la LPO Rhône
Elisabeth RIVIERE
Présidente

Pour la FRAPNA Rhône
Gérard HYTTE
Président